

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1502981

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMUNE DE PANGES

M. A
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon
(1^{ère} chambre)

M. B
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2017
Lecture du 3 juillet 2017

135
C+

Vu la procédure suivante :

Par requête et mémoire enregistrés les 2 novembre 2015 et 14 avril 2017, la commune de Panges, prise en la personne de son maire et représentée par Me C, demande au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser, d'une part, une indemnité de 28 396,87 € avec intérêts, d'autre part, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par mémoire enregistré le 18 janvier 2016, la préfète de la Côte-d'Or conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- les décisions du Conseil d'Etat des 14 janvier 1938 n° 51704 *Société anonyme des produits laitiers La Fleurette*, 7 octobre 1966 n° 57388 et 23 décembre 2014 n° 385143,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A, président,
- les conclusions de M. B, rapporteur public,

- les observations de Me D, représentant la requérante,
- les observations de M. E, représentant la préfète.

La commune a déposé une note en délibéré le 3 juillet 2017.

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les exceptions tirées de l'absence de qualité pour agir du maire de Panges et de ce que la requête aurait dû être dirigée contre le ministre ;

1. Considérant que la responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi, à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ;

2. Considérant que la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 a substitué à la taxe professionnelle une contribution économique territoriale (CET) incluant la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et a prévu en conséquence, en cas de perte de recettes excédant 50 000 € l'attribution d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle non indexée (1 de l'article 78), en cas de gain de recettes un reversement, à montant inchangé quelle que soit l'évolution ultérieure des recettes, au Fonds national de garantie individuelle des ressources (2 de l'article 78), un dispositif de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale (3 de l'article 78) et enfin des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle « *permettant de corriger les inadéquations de la répartition ou de la croissance des ressources* » entre collectivités « *au regard de l'importance de leurs charges ou de la croissance de ces charges* » (4 de l'article 78) ;

3. Considérant d'abord qu'il résulte de ce qui précède que le législateur a organisé lui-même un système de compensation des conséquences dommageables de la loi ;

4. Considérant ensuite que, dans sa décision 2013-323 QPC du 14 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déduit de l'analyse de ces dispositions qu'en les instaurant « *le législateur a entendu assurer aux communes un niveau de ressources voisin de celui précédant la réforme de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010, sans pour autant garantir à chaque commune une compensation intégrale* » (point 8) ; que dans son commentaire de cette décision, il a précisé que sa jurisprudence interdisait la rupture « *caractérisée* » de l'égalité devant les charges publiques, qu'il résultait de la loi que l'objectif poursuivi par le législateur était « *plus large que celui de la compensation intégrale des recettes fiscales provenant de la taxe professionnelle* », que « *le principe de la compensation intégrale retenu par le législateur n'est pas un principe que le législateur a souhaité appliquer pour chacune des collectivités concernées prises isolément mais par catégorie de collectivités* » et enfin que la garantie d'égalité des recettes avant et après la réforme « *concerne uniquement l'année d'instauration de la contribution économique territoriale et non les années suivantes* » ;

5. Considérant que, dans ces conditions, le législateur doit être regardé comme ayant entendu exclure que la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions susanalysées de la loi du 30 décembre 2009 soit susceptible d'être engagée sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si le reversement annuel de la commune de Panges au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) à partir de 2010 a été déterminé sur la base de ses recettes fiscales de l'année 2010 qui présentaient un caractère exceptionnel, son seul redevable de la taxe professionnelle ayant alors rattaché ses salariés à l'entrepôt de Panges, alors que ses recettes fiscales des années 2011, 2012 et 2013 ont fortement diminué avec la fermeture de cet établissement, une telle situation n'est pas de nature, alors d'ailleurs que cette commune a bénéficié de la dotation du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en 2011, 2012, 2015 et 2016 et de la dotation de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale en 2016, à engager la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la requérante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la requérante et au ministre de l'intérieur.

Copie du jugement sera transmise à la préfète de la Côte-d'Or.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2017 en la présence de :

M. A, président,
M. F, premier conseiller,
Mme G, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 juillet 2017.

Le président du tribunal administratif,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

M. A

M. F

Le greffier,

Mme H

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier,